Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2193

29.10.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2193 DE LA COMMISSION

du 8 août 2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil [1], et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des dispositions spécifiques concernant les mesures techniques adoptées au niveau régional pour les eaux de l'Union dans les eaux occidentales septentrionales.

(2) Ce règlement a été modifié par le règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission [2] en ce qui concerne les mesures correctives destinées à réduire les prises accessoires de cabillaud et de merlan en mer Celtique et les mesures de sélectivité supplémentaires visant à réduire les prises accessoires de gadidés en mer d'Irlande. Les mesures en question, qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs relatifs aux mesures de conservation, aux plans pluriannuels et au plan de rejets dans les eaux occidentales septentrionales, ont par la suite été actualisées et prolongées à trois reprises, par les règlements délégués (UE) 2022/2588 [3], (UE) 2024/492 [4] et (UE) 2025/283 [5] de la Commission, respectivement.

(3) Lesdites mesures, introduites dans le règlement (UE) 2019/1241 au moyen du règlement délégué (UE) 2025/283, expirent le 31 décembre 2025.

(4) Dans sa recommandation commune présentée le 2 juin 2025, le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales (Belgique, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas) demande la prolongation de ces mesures jusqu'au 31 décembre 2026.

[1] JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.

[2] Règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 465 du 29.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2324/oj).

[3] Règlement délégué (UE) 2022/2588 de la Commission du 20 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 338 du 30.12.2022, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2588/oj).

[4] Règlement délégué (UE) 2024/492 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2024/492, 13.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/492/oj).

[5] Règlement délégué (UE) 2025/283 de la Commission du 28 novembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L, 2025/283, 10.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/283/oj).

(5) Étant donné que les mesures correctives prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2019/472 (plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales) pour les stocks dont la biomasse est inférieure à la B_{lim} restent nécessaires en vue d'assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD, et compte tenu de l'état préoccupant des stocks halieutiques en mer Celtique et en mer d'Irlande et des discussions en cours entre l'Union et le Royaume-Uni sur les mesures techniques relatives aux stocks halieutiques capturés dans les pêcheries mixtes de la mer Celtique, il convient de prolonger ces mesures correctives jusqu'au 31 décembre 2026, afin de poursuivre l'optimisation des diagrammes d'exploitation, d'améliorer la sélectivité des engins et de réduire les captures indésirées.

(6) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.

(7) Les mesures prévues dans le présent règlement ayant une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques y afférentes, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Étant donné que les mesures devant faire l'objet de la prolongation expirent le 31 décembre 2025, le présent règlement devrait être applicable avec effet au 1er janvier 2026 afin de garantir la continuité juridique.

(8) Les mesures introduites par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([6]), et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([6]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

ANNEXE

L'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie B, le point 1.6 est remplacé par le texte suivant:

«1.6. Les mesures visées aux points 1.3 à 1.5 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.».

2) Dans la partie C, le point 10.2 est remplacé par le texte suivant:

«10.2. Les mesures visées au point 10.1 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.».